



### Règlement d'utilisation du site de loisirs Herchesfeld

Règlement ayant pour objet de régler l'utilisation et l'exploitation du site de loisirs *Herchesfeld*, ainsi que ses annexes et installations, et d'en déterminer les modalités de location et de mise à disposition

### Historique

<i>Version</i>	<i>Arrêt du conseil communal</i>	<i>Approbation de l'autorité supérieure</i>	<i>Publication</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Règlement initial	27/09/2004	19/10/2004	12/11/2004	15/11/2004
1 <sup>ère</sup> modification	07/05/2007	-	16/05/2007	19/05/2007

L'organisation régulière de manifestations sur le site de loisirs Herchesfeld nécessite d'en régler l'utilisation.

La version finale du règlement, munie de l'avis favorable du point de vue sanitaire de la part du médecin-inspecteur émis le 24/06/2004, a été arrêtée par le conseil communal le 27 septembre 2004.

Le règlement du 27/09/2004 a été modifié le 07/05/2007 par le renforcement de la réglementation à la rubrique « Montage et démontage » par une disposition prescrivant l'utilisation d'un revêtement de protection en cas de manœuvre avec des engins motorisés lourds sur les aires de verdure, notamment la piste aménagée.

## Règlement d'utilisation du site de loisirs Herchesfeld

### *Texte coordonné*

Le règlement coordonné d'utilisation du site de loisirs Herchesfeld se présente comme suit :

### Conditions générales

#### Description

Le site Herchesfeld, ci-après dénommé le site, est situé au lieudit « Herchesfeld », section C de Crauthem du cadastre de la commune de Roeser.

La partie de la propriété communale pouvant être mise en location ou à disposition se compose des parties suivantes :

- un terrain aménagé de 90 sur 75 mètres
- un pré contigu au terrain
- un parking



Les aires disponibles sont plus amplement indiquées et entourées sur le plan de situation ci-contre par un liséré rouge. Ce plan est susceptible de modification en fonction des aménagements futurs ou des changements d'affectation immobilière.

### Conditions d'utilisation

Peuvent prétendre à la location du site toute association ayant son siège au Grand-Duché de Luxembourg ou les personnes ayant leur résidence habituelle dans la commune de Roeser.

Le collège des bourgmestre et échevins peut fermer totalement ou partiellement le site pour des raisons de force majeure sans qu'il puisse être réclamé des indemnités pour dommages d'intérêt par les prétendants à l'utilisation.

### Conditions de location et de mise à disposition

La location et la mise à disposition du site sont soumises à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

La location du site ne peut dépasser trois (3) jours sauf accord spécial du collège échevinal.

La demande de location ou de mise à disposition doit être adressée par écrit au collège des bourgmestre et échevins au moins quinze (15) jours et au plus tôt six (6) mois avant la date à laquelle la manifestation doit avoir lieu. Lorsque la réservation est demandée pour l'année en cours la limite maximale peut cependant être dépassée.

La demande doit être adressée au moyen exclusif du formulaire émis par l'administration communale.

La location ou la mise à disposition du site peut être refusée si la manifestation est incompatible avec l'équipement en place.

Peuvent être organisées sur le site les manifestations suivantes :

- Concerts et festivals
- Spectacles
- Fêtes populaires
- Rassemblements à thème

La mise à disposition du site n'est possible que sous réserve que l'administration communale n'en ait pas elle-même besoin à des fins officielles.

L'utilisation du site est subordonnée au paiement préalable des droits fixés par le règlement-taxe afférent.

La mise à disposition du site ne devient effective et l'utilisation n'est autorisée qu'après paiement des droits et signature du contrat de mise à disposition établi sur base du présent règlement.



### Utilisation du site

En règle générale, l'utilisation du site nécessite une autorisation préalable requise par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, pour autant que l'exploitation du site comme site de loisirs ne soit couverte par une autorisation globale émise par l'autorité de tutelle compétente en vertu de ces deux lois et que la manifestation prévue entre dans la cadre fixé par cette autorisation globale.

L'organisateur d'une manifestation sur le site doit être en possession de toute autorisation supplémentaire requise qui serait à délivrer le cas échéant par le service d'incendie communal. Les consignes de celui-ci sont à observer strictement.

La prise en charge du site ne peut intervenir que sur présentation du contrat de mise à disposition qui est délivré sur paiement des droits d'utilisation et au plus tôt cinq (5) jours avant le premier jour de la période d'utilisation.

Un constat de l'état des lieux doit être effectué en présence du surveillant communal (agent communal désigné à cette fonction par le collège échevinal en application de l'organigramme de l'administration communale) au moment de la prise en charge et lors de la libération du site après la manifestation. Un constat contradictoire entre l'administration communale et l'utilisateur sur l'état du site mis à disposition sera établi avant le début et à la fin de la manifestation. Ce constat fera partie intégrante du contrat de mise à disposition.

La mise en place par l'utilisateur a lieu suivant les instructions du surveillant communal et du plan de disposition joint à l'autorisation de mise à disposition. Le plan de disposition définit des zones disponibles et des zones réservées. La mise en place par l'utilisateur ne peut avoir lieu que dans les limites des zones disponibles.

### Montage et démontage

Les périodes de montage et de démontage des installations nécessaires au bon déroulement de la manifestation sont fixés dans le contrat de mise à disposition.

Le montage et le démontage des installations doivent être conçus de façon à ne pas gêner les activités sur les sites limitrophes.

Les engins lourds motorisés n'ont pas d'accès aux aires de verdure, sauf si celles-ci sont protégées de manière adéquate. Ainsi pour la construction sur les pelouses de stands, de tentes, de comptoirs et autres, seul le transport du matériel y est autorisé moyennant l'aide de brouettes, charrettes à main ou moto-brouettes d'un poids maximum autorisé de 50 kg et munis de pneus spéciaux.

L'utilisation d'un revêtement de protection est obligatoire en cas de manœuvre avec des engins motorisés lourds sur les aires de verdure, notamment la piste aménagée.

Toute construction au milieu d'arbustes et de sous plantations est strictement interdite excepté pour les objets à suspendre aux arbres à l'aide de ficelles, précisément à partir du tronc principal uniquement. Les objets et les ficelles sont à enlever après usage.



### Infrastructure

Le site est pourvu de l'infrastructure de base nécessaire à l'organisation de diverses manifestations, notamment par un réseau de voirie, électricité, d'eau et d'hygiène. Ces éléments d'infrastructure sont mis à la disposition par l'administration communale en fonction des besoins de l'organisation.

Les raccordements aux réseaux de l'eau et de la canalisation sont assurés par les services compétents de l'administration communale.

En cas de besoin le raccordement à l'énergie électrique est obligatoire. Aucun groupe de producteur d'électricité n'est autorisé, sauf pour des manifestations d'envergure exceptionnelle. Dès lors le groupe devra répondre aux normes de prévention à la pollution. Le service technique communal met à la disposition du consommateur l'énergie électrique nécessaire au bon fonctionnement de ses appareils. L'organisateur doit charger un électricien concessionnaire de son choix de s'occuper du branchement de ses installations au réseau de distribution public.

Les accès au site de la manifestation doivent rester impérativement dégagés de tout stationnement de véhicules ou d'une quelconque construction.

L'organisateur est obligatoirement tenu, en cas où la capacité de l'aire de stationnement se relève insuffisante, d'organiser une navette vers d'autres aires de stationnement des alentours.

### Charges

L'utilisation du site est conditionnée par l'engagement suivant de l'organisateur de la manifestation :

- veiller en bon père de famille au patrimoine communal mis à disposition
- assurer à tout moment la propreté du site
- remettre à ses frais le site en son état initial à la fin de la manifestation
- garantir à tout moment des conditions d'hygiène exemplaires
- assumer l'évacuation de tous déchets en bonne et due forme
- se conformer à tout moment aux consignes des agents communaux mandatés à cet effet
- garantir aux agents communaux l'accès permanent aux installations de la manifestation

### Restrictions d'utilisation

Le site n'est pas disponible les jours fériés, sauf pour un événement exceptionnel sur autorisation spéciale du collège échevinal.

Le type de manifestation organisée doit être compatible avec l'affectation du site.

L'heure de clôture d'une manifestation peut être imposée par le collège échevinal.

Toute publicité pour la manifestation visée doit être conforme aux réglementations en vigueur. L'administration communale se réserve la faculté d'approbation des éléments de publicité projetés. L'affichage éventuel de publicités ou affiches quelconques doit se faire sur des panneaux spécialement installés à cet effet par l'administration communale.



L'ensemble du réseau de voirie garantissant les différents accès au site doit rester dégagé.

### **Interdictions**

Néant.

### **Responsabilités**

Sous réserve de toutes prescriptions et réglementations supplémentaires à celles prévues par le présent règlement, l'autorisation de mise à disposition du site et d'organisation de manifestation est accordée sous la seule responsabilité de l'organisateur.

En outre, et suivant les prescriptions légales en vigueur, les installations de la manifestation sont soumises à la réception préalable et à l'établissement d'un certificat de contrôle par un organisme agréé délégué ou accepté par l'administration communale.

Les manifestations à caractère commercial doivent suffire aux réglementations gérant les autorisations de commerce. Il en est de même pour le cas où l'organisateur engagerait pour sa manifestation différents exploitants d'un commerce spécifique.

L'administration communale n'assume aucune responsabilité pour des accidents survenant à des personnes du chef de l'usage du site, ni pour les dégâts ou le vol de matériel.

Les objets trouvés sont à remettre au personnel du service qui les déposera à la maison communale. Au cas où ces objets ne seront pas retirés endéans les 48 heures suivant le dépôt, ils seront transmis au Commissariat de proximité de la Police Grand-Ducale territorialement compétent.

L'utilisation du site est subordonnée à la présentation préalable d'un contrat d'assurance (« responsabilité civile » auprès d'une compagnie d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg) couvrant les dégâts possibles au matériel et au mobilier, ainsi que les accidents pouvant advenir au personnel de service, aux usagers, tiers et spectateurs.

L'organisateur est responsable de l'utilisation du matériel et du mobilier pendant toute la durée de la location ou de la mise à disposition. Toute dégradation du mobilier et des installations en place donne lieu d'une part à la réparation aux frais de l'organisateur, déduction faite de la caution non remboursée, et le cas échéant à l'exclusion d'une mise à disposition pour une période déterminée.

L'organisateur est seul responsable des accessoires de représentation ou de tout autre objet ou pièce apporté par lui pour les besoins de la manifestation. Il s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires contre tous les dégâts pour couvrir sa responsabilité et fera insérer dans tout contrat afférent la clause qu'aucune responsabilité de l'administration communale ne pourra être invoquée. L'administration communale se réserve le droit exprès de la faculté de contrôle de ces contrats d'assurance

L'organisateur doit s'engager à remettre le site dans le même état où il l'a trouvé avant son utilisation. Toutes les fois où cette clause n'est pas respectée, le site est nettoyé à ses frais exclusifs sans restitution de la caution.



## Règlement communal

L'organisateur doit désigner un dirigeant responsable de la sécurité et de la discipline générale des usagers qui doit être présent pendant toute la durée de la manifestation.

Le service technique communal n'assume aucune responsabilité pouvant découler de la mise à la disposition de l'énergie électrique ni de la présence des installations électriques de l'organisateur.

### **Réclamations, sanctions et amendes**

Toutes les réclamations sont à adresser au bourgmestre de la commune de Roeser, auquel incombe la mission de faire respecter les prescriptions du présent règlement.

Les usagers qui contreviendraient à ces prescriptions, aux instructions ou aux ordres du personnel surveillant et de service, pourraient par décision du bourgmestre, se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux diverses installations.

Les infractions au présent règlement seront punies d'une amende de 25,00 euros au moins à 250,00 euros au plus, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

